



## Préavis municipal sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La Constitution vaudoise prévoit à l'article 146, lettre d, que le Conseil général décide des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles.

La loi sur les communes, dans son chapitre II, article 4, alinéa 6.1 prévoit que le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ; celle-ci ne pourra dépasser frs. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, dans les communes à Conseil général.

Par cette proposition, la Municipalité souhaite être en mesure de traiter les cas d'achats minimum dans d'excellentes conditions et surtout avec une certaine célérité, ce qui est important dans les tractations immobilières.

Pour notre commune, il s'agit principalement de servitudes (considérées comme tractations immobilières) et de l'acquisition éventuelle de terrain indispensable à un projet communal.

La Municipalité demande au Conseil de l'autoriser à statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dans une limite fixée à CHF 20'000.-. Cette délégation est accordée pour la durée de la législature.

Une telle disposition n'empêchera naturellement pas le recours à la présentation au Conseil général pour les achats importants, qui reste la voie normale.

### CONCLUSION

Fondée sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Giez, sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de la Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**DÉCIDE :**

d'octroyer à la Municipalité, pour la durée de la législature 2016 – 2021 , une autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières en fixant les limites sur :

**l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dont la valeur n'excède pas CHF 20'000.-.**

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 novembre 2016.

Au nom de la Municipalité

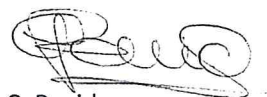
Le Syndic :



J.-D. Cruchet



La Secrétaire :



C. Pavid